



PROTOCOLE SANITAIRE ANTI-COVID

(Mis à jour au 30 juin 2021)

Préambule

L'ALP « LES MILLE PIEDS » applique les mesures du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports ainsi que celles de la Fédération française de randonnée concernant la lutte contre la circulation de la Covid-19.

**L'ASSOCIATION CONSEILLE FORTEMENT À SES ADHÉRENTS
D'ÊTRE VACCINÉS POUR PARTICIPER AUX ACTIVITÉS DU CLUB.**

Article 1 : Désignation d'un référent COVID

L'association désigne M. Claude BARBÉ LE COUSTOMER en qualité de Référent COVID aux fins de mettre en œuvre les protocoles sanitaires concernant les activités du club et les manifestations sportives spécifiques.

Le Référent COVID :

- est l'interlocuteur privilégié auprès des autorités sanitaires en cas de contrôle ou d'investigation rendue nécessaire par l'évolution de la pandémie.
- assure la gestion des procédures de prise en charge de cas suspect ou de cas contact.

Article 2 : Mise en place de procédure garantissant l'exclusion de tout cas contact ou personne présentant des symptômes de la Covid.

Le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports invite à télécharger et activer l'application « Tous anti-Covid ».

À défaut, l'association tient un registre sur lequel est renseigné les coordonnées des adhérents et/ ou des participants aux manifestations sportives spécifiques, afin de pouvoir identifier les personnes concernées par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours).

Les adhérents ont l'obligation de déclarer sans délai la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact pouvant évoquer la Covid.

Article 3 : La distanciation physique

Les adhérents et/ou les participants doivent respecter une distance physique de 2 mètres en extérieur lorsque le port du masque n'est pas obligatoire.

Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être observée en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive.

Article 4 : Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Les adhérents et/ou les participants sont munis de produits hydroalcooliques et les utilisent aussi souvent qu'il est nécessaire (contact avec des objets, vêtements, etc.).

Article 5 : Le port du masque

En dehors de la pratique sportive proprement dite, le port du masque « grand public » est obligatoire et doit couvrir nez, bouche et menton.

Article 6 : Les locaux mis à la disposition de l'association

Les locaux comportent au moins une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné est affiché à l'entrée des locaux.

Les locaux sont nettoyés avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide

Une borne de désinfection des mains (gel hydroalcoolique) est mise à disposition à l'entrée et à la sortie de l'espace clos.

La régulation des flux (entrées/sorties) est organisée par un marquage au sol des files d'attente.

Article 7 : Affichage et rappel des gestes barrière dans les espaces clos

Dans les espaces clos (exemples : local ALP & salle dite « SPORTING »), l'association invite les adhérents et/ou les participants à :

- Respecter le port du masque et la distanciation physique
- Un nettoyage fréquent des mains –
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Éviter de se toucher le visage.
